

L'an deux mil vingt, le trois juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pascal DEBAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Votants : 19

Présents : 18

Pascal DEBAUD, Jacqueline HUCHET, Laurent ROBBE, Christine DUPUY, Maxime MARCO, Danielle AUDOIN, Yvon JACNEAU, Béatrice TROUVÉ, Sylvie POTIN, Jean-François DAUTIGNY, Philippe BOURDIL, Blandine ROUSSEAU, Anne-Catherine NYLS, Cyril BLANLOEIL, Grégory COUÉ, Tiphaine MENEGALDO, Rémi GODET, Rémy LACROIX.

Pouvoirs : Florence DESVERGNE à Maxime MARCO

Secrétaire de séance : Laurent ROBBE

2020-04-29 Réunion à huis clos

Vu les dispositions de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 10 de l'ordonnance du 13 mai 2020 indiquant qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Vu l'article 9 de l'ordonnance du 13 mai 2020 indiquant qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, si le lieu mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion du conseil municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le conseil peut décider de se réunir en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances,

Considérant que la superficie et l'aménagement de la salle dans laquelle la présente réunion se déroule ne permettent pas de respecter les règles de distanciation physique,

Considérant que pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, il est nécessaire que la réunion se tienne à huis clos,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de se réunir et délibérer à huis clos sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente session.

2020-04-30 Indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 03 juin 2020 portant délégation de fonctions à Messieurs Laurent ROBBE et Maxime MARCO ; Mesdames Jacqueline HUCHET, Christine DUPUY et Danielle AUDOIN, adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 03 juin 2020 portant délégation de fonctions à M. Grégory COUÉ et M. Jean-François DAUTIGNY, conseillers municipaux.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1805 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 51.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 1805 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 1805 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal est fixé à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer les montants des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués comme suit :

- Maire : 49% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 1^{er} adjoint : 19% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2^{ème} adjoint : 19% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 3^{ème} adjoint : 19% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 4^{ème} adjoint : 14% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 5^{ème} adjoint : 14% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 1^{er} conseiller délégué : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2^{ème} conseiller délégué : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - DIT que cette décision prend effet à la date de transmission auprès du représentant de l'État,
 - QUE les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,
 - DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Annexe à la délibération n° 2020-04-29 en date du 03/06/2020

Population (authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal) : 1805

Fonction	Nom	Taux de l'indice maximal	Taux retenu
Maire	DEBAUD Pascal	51.6%	49%
1 ^{er} adjoint	Mme HUCHET Jacqueline	19.8%	19%
2 ^{ème} adjoint	M. ROBBE Laurent	19.8%	19%
3 ^{ème} adjoint	Mme DUPUY Christine	19.8%	19%
4 ^{ème} adjoint	M. MARCO Maxime	19.8%	14%
5 ^{ème} adjoint	Mme AUDOIN Danielle	19.8%	14%
1 ^{er} conseiller délégué	M. Jean-François DAUTIGNY	6%	6%
2 ^{ème} conseiller délégué	M. COUÉ Grégory	6%	6%

2020-04-31 Délégation du Conseil municipal au maire

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L2122-22 autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, à hauteur de 100€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, à hauteur de 40 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

- l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000€ ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000€ ;
- 21° Sans objet ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Sans objet

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT,
- AUTORISE M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tout arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question.

2020-04-32 Mise en place de la Commission Appel d'Offres

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,
 VU l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU les dispositions de l'article 22 du code des marchés publics, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président de droit, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
 CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.
 VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée,
 Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent,

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Laurent ROBBE	Mme Jacqueline HUCHET
Mme Danielle AUDOIN	Mme Christine DUPUY
M. Grégory COUÉ	M. Cyril BLANLOEIL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DIT que M. Pascal DEBAUD, Maire, sera président de droit de la commission d'appel d'offres à caractère permanent,
- ELIT M. Laurent ROBBE, Mme Danielle AUDOIN, M. Grégory COUÉ, membres titulaires de la commission d'appel d'offres,
- ELIT Mme Jacqueline HUCHET, Mme Christine DUPUY, M. Cyril BLANLOEIL, membres suppléants,
- DECIDE que la commission d'appel d'offres sera une commission permanente, désignée pour la durée du mandat,
- RAPPELLE qu'il est pourvu au remplacement des membres titulaires ou suppléants conformément à l'article 22 du code des marchés publics.

2020-04-33 Constitution de Commissions Municipales

Monsieur le Maire propose de constituer des commissions municipales permanentes et expose le rôle de chacune de ces commissions.

Il rappelle que le Maire est Président de droit de toutes les commissions municipales.

Ces commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal. Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

* DE CREER 11 commissions municipales permanentes composées comme suit :

1- COMMISSION FINANCES ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Mme Jacqueline HUCHET, M. Jean-François DAUTIGNY, M. Cyril BLANLOEIL, M. Grégory COUÉ, M. Rémi GODET.

Sont désignés, à l'unanimité, membres de la commission finances et affaires administratives.

2- COMMISSION ACTION SOCIALE / PERSONNES AGEES

Mme Christine DUPUY, Mme Béatrice TROUVÉ, Mme Sylvie POTIN, Mme Anne-Catherine NYLS.

Sont désignés, à l'unanimité, membres de la commission action sociale et personnes âgées.

3- COMMISSION URBANISME – VOIRIE – TRAVAUX/DEVIS – RESEAUX EAU/ASSAINISSEMENT – SUIVI DE CHANTIER

M. Laurent ROBBE, Mme Danielle AUDOIN, M. Cyril BLANLOEIL, M. Grégory COUÉ, M. Rémi GODET, M. Rémy LACROIX.

Sont désignés, à l'unanimité, membres de la commission urbanisme, voirie, travaux/devis, réseaux eau/assainissement et suivi de chantier.

4- COMMISSION PATRIMOINE / TOURISME

M. Laurent ROBBE, Mme Christine DUPUY, M. Maxime MARCO, Mme Sylvie POTIN, M. Jean-François DAUTIGNY, Mme Blandine ROUSSEAU, M. Grégory COUÉ, M. Rémi GODET.

Sont désignés, à l'unanimité, membres de la commission patrimoine, tourisme.

5- COMMISSION PETITE ENFANCE / ENFANCE / JEUNESSE

Mme Jacqueline HUCHET, Mme Sylvie POTIN, Mme Blandine ROUSSEAU, Mme Anne-Catherine NYLS, Mme Tiphaine MENEGALDO.

Sont désignés, à l'unanimité, membres de la commission petite enfance, enfance, jeunesse.

6- MONDE ASSOCIATIF / CULTURE / CINEMA / BIBLIOTHEQUE

Mme Christine DUPUY, M. Yvon JACNEAU, M. Jean-François DAUTIGNY, Mme Philippe BOURDIL, Mme Tiphaine MENEGALDO, M. Rémy LACROIX.

Sont désignés, à l'unanimité, membres de la commission monde associatif, culture, cinéma, bibliothèque.

7- DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

M. Laurent ROBBE, M. Maxime MARCO, Mme Danielle AUDOIN, M. Philippe BOURDIL, Florence DESVERGNE.

Sont désignés, à l'unanimité, membres de la commission démocratie participative.

8- ECONOMIE / COMMERCE

M. Laurent ROBBE, Mme Christine DUPUY, M. Jean-François DAUTIGNY, M. Cyril BLANLOEIL.

Sont désignés, à l'unanimité, membres de la commission économie, commerce.

9- COMMUNICATION / INFORMATION

M. Maxime MARCO, Florence DESVERGNE, M. Cyril BLANLOEIL, Mme Tiphaine MENEGALDO.

Sont désignés, à l'unanimité, membres de la commission communication, information.

10- ENVIRONNEMENT / FLEURISSEMENT / ORDURES MENAGERES / CIMETIERE

Mme Danielle AUDOIN, Mme Béatrice TROUVÉ, M. Philippe BOURDIL.

Sont désignés, à l'unanimité, membres de la commission environnement, fleurissement, ordures ménagères, cimetières.

11- SERVICES TECHNIQUES / ORGANISATION DES MANIFESTATIONS

M. Laurent ROBBE, M. Yvon JACNEAU, M. Jean-François DAUTIGNY, M. Philippe BOURDIL, M. Rémy LACROIX.

Sont désignés, à l'unanimité, membres de la commission services technique, organisation des manifestations.

2020-04-34 Désignation de représentants au sein du SIVOM des Vallées de l'Indre et de l'Echandon

Suite au renouvellement du conseil municipal, l'assemblée délibérante doit désigner ses représentants dans un certain nombre de syndicats mixtes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts du SIVOM des Vallées de l'Indre et de l'Echandon,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DESIGNNE en qualité de titulaire auprès du SIVOM des Vallées de l'Indre et de l'Echandon :
 - * M. Pascal DEBAUD
 - * M. Cyril BLANLOEIL
- DESIGNNE en qualité de suppléant auprès du SIVOM des Vallées de l'Indre et de l'Echandon :
 - * Mme Danielle AUDOIN

2020-04-35 Désignation de représentants au sein du Syndicat Mixte de Construction et de Gestion d'une Gendarmerie

Suite au renouvellement du conseil municipal, l'assemblée délibérante doit désigner ses représentants dans un certain nombre de syndicats mixtes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Construction et de Gestion d'une Gendarmerie,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DESIGNNE en qualité de titulaire auprès du Syndicat Mixte de Construction et de Gestion d'une Gendarmerie : M. Pascal DEBAUD
- DESIGNNE en qualité de suppléant auprès du Syndicat Mixte de Construction et de Gestion d'une Gendarmerie : Mme Danielle AUDOIN

2020-04-36 Désignation de représentants au sein du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SIEIL (arrêté préfectoral du 16 avril 2020),

Prévoyant que chaque conseil municipal doit désigner le délégué chargé de constituer les délégués du Comité syndical du SIEIL,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DESIGNNE en qualité de titulaire auprès du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire :
 - * M. Rémi GODET
- DESIGNNE en qualité de suppléant auprès du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire :
 - * M. Grégory COUÉ

2020-04-37 Désignation de représentants au sein de Nouvelles Aspirations Culturelles En Lochois (NACEL)

Suite au renouvellement du conseil municipal, l'assemblée délibérante doit désigner ses représentants dans un certain nombre d'organismes.

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DESIGNNE en qualité de titulaire auprès de Nouvelles Aspirations Culturelles En Lochois :
 - * Mme Christine DUPUY
- DESIGNNE en qualité de suppléant auprès de Nouvelles Aspirations Culturelles En Lochois :

2020-04-39 Désignation de représentants au sein du Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS)

Suite au renouvellement du conseil municipal, l'assemblée délibérante doit désigner ses représentants dans un certain nombre d'organismes.

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DESIGNNE en qualité de titulaire :
 - * Mme Danielle AUDOIN
- DESIGNNE en qualité de suppléant :
 - * Mme Jacqueline HUCHET

2020-04-40 Adhésion à un groupement de commandes pour l'équipement et la maintenance en défibrillateurs automatisés externes et/ou le déplacement et la maintenance de matériel existant

Le Maire expose que le Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement de commandes pour l'équipement en défibrillateurs automatisés externes (DAE) ou le déplacement du boîtier et le contrat de maintenance des DAE permettrait, par effet de seuil, de réaliser des économies importantes et une optimisation du service.

Le Maire précise que Loches Sud Touraine propose donc la création d'un groupement de commande en matière d'équipement en défibrillateurs automatisés externes et il est proposé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

Le groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics et accords-cadres de ses membres en ce qui concerne l'équipement en défibrillateurs automatisés externe (DAE) et la maintenance de ces appareils notamment des établissements recevant du public (ERP) dont la Communauté de Communes et les communes sont propriétaires. Cet équipement répond entre autres, à l'obligation faite par le décret 2018-1186 du 19 décembre 2018.

Le Maire précise en outre que Loches Sud Touraine assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. A ce titre, Loches Sud Touraine procèdera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents. L'exécution technique et financière est assurée par chaque membre du groupement.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe. La convention précise que la mission de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine comme coordonnateur, ne donne pas lieu à participation aux frais de gestion du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

CONSIDERANT que la commune a des besoins en matière de défibrillateurs automatisés externes (DAE),

CONSIDERANT que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir de meilleurs prix,

CONSIDERANT que Loches Sud Touraine propose d'adhérer à un groupement de commandes concernant l'équipement en défibrillateurs automatisés externes (DAE),

Le conseil municipal, décide, à l'unanimité,

- D'ADHERER au groupement de commandes,
- D'ACCEPTER les termes de la convention constitutive de groupement telle qu'annexée à la présente délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- D'AUTORISER le coordonnateur à signer les marchés à intervenir pour le compte de la commune,

2020-04-41 Règlement d'occupation commerciale du domaine public relatif aux terrasses, mobilier et accessoires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'installation des terrasses, mobilier et accessoires sur le domaine public en vue de créer un cadre de vie harmonieux tout en favorisant l'activité commerciale,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le règlement d'occupation du domaine public annexé,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces de ce dossier, y compris les arrêtés relatifs aux diverses occupations du domaine public.

2020-04-42 Tarifs d'occupation commerciale du domaine public relatif aux terrasses, mobilier et accessoires

Conformément au règlement d'occupation commerciale du domaine public relatifs aux terrasses, mobilier et accessoires, le conseil municipal doit fixer le montant des redevances :

Désignation des occupations	Tarif annuel
Terrasse (cafés, bars, restaurants...)	100€/commerce
Mobilier fleuriste	100€/commerce
Autre type de commerce	100€/commerce

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les tarifs d'occupation du domaine public tels qu'indiqués ci-dessus,
- PRECISE qu'en raison de la crise actuelle de Covid-19 et afin d'aider les commerçants ces redevances seront payables à partir de 2021 (à l'exception du Bar de la Ville qui devra régler dès 2020),
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

2020-04-43 Tarifs cantine 2020-2021

M. le Maire propose de ne pas modifier les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2020-2021.

Les tarifs proposés sont :

DESIGNATION	TARIFS 2020-2021
Abonnement 4 jours / semaine	50€ / mois
Abonnement 3 jours / semaine	37.75€ / mois
Abonnement 2 jours / semaine	25.50€ / mois
Abonnement 1 jour / semaine	13€ / mois
Ticket Ponctuel	4.00€ / jour
Tarif adulte	4.40€ / jour
Tarif régime alimentaire particulier (repas préparé par les parents)	1.00€ / jour
Remboursement pour absence (selon règlement intérieur de la cantine)	3.00€ / jour

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE les tarifs tels que définis ci-dessus,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

2020-04-45 Exercice du Droit de Préemption Urbain à l'occasion de la vente du bâtiment « Logis Boyer »

Le Maire de Cormery,

- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22, 15°,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2006 approuvant le PLU,
- VU la délibération du conseil municipal du instituant le droit de préemption urbain en date du 04/09/2006 n°184/06,
- VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le Département d'Indre-et-Loire, reçue en mairie le 08/04/2020 et concernant la vente d'un bâtiment, cadastré B968, B240 et B651 pour un prix de cent soixante-quinze mille euros (175 000€),
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la

- période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai de l'instruction a été suspendu jusqu'au 25 juin 2020,
- CONSIDERANT qu'il est opportun que la commune exerce son droit de préemption sur la propriété objet de cette DIA., afin de permettre la création d'équipements collectifs tels que l'installation de la Mairie (1^{er} étage), la création d'un espace associatif et l'installation de la bibliothèque municipale (2^{ème} étage) ainsi que la réalisation d'un accueil pour les circuits de visites historiques de l'Abbaye (RDC).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide que :

- Le droit de préemption urbain dont dispose la commune de Cormery est exercé à l'occasion de la vente du bâtiment cadastré C B968, B240 et B651 ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner précitée,
- Le prix de cent soixante-quinze mille euros (175 000€), figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner est accepté par la commune de Cormery,
- L'acquisition des biens dont il s'agit sera régularisée par un acte authentique qui sera dressé par la SELARL LUSSEAU et BAILLARD, notaires associés à Cormery, et la SELARL HERBINIERE et SOLANO-HERBINIERE, notaires associés à Tours,
- Le Maire ou son représentant sont autorisés à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,
 - La présente décision sera notifiée à :
 - Département d'Indre-et-Loire, propriétaire du bien et la SELARL HERBINIERE et SOLANO-HERBINIERE, notaire, sous pli recommandé avec accusé de réception
 - SELARL LUSSEAU et BAILLARD, notaires associés de la ville de CORMERY

Le nom du candidat à l'achat n'est pas connu.

2020-04-46 Approbation de la note de conjoncture sur les conditions de réalisation de l'opération ZAC du Coteau et du Chaumenier sur l'année 2019 et prévisions sur l'année 2020

Vu l'article L 300-5 du Code de l'urbanisme qui prévoit que l'aménageur soumet à la collectivité locale un compte rendu annuel financier accompagné d'une note de conjoncture relatif aux opérations d'aménagement qui lui sont concédées ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2005 approuvant la création de la ZAC Coteau et du Chaumenier ;

Vu le traité de concession signé entre la Ville de Cormery et Ataraxia le 21 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté de DUP pris par le Préfet d'Indre et Loire le 30 mars 2009 ;

Vu l'arrêté de prorogation de la DUP prise par le Préfet d'Indre et Loire le 10 janvier 2014 ;

Vu la délibération n°2014-04-29 en date du 20 mars 2014 par laquelle les membres du conseil ont approuvé la fusion de Ataraxia et de CMCIC-Aménagement Foncier ;

Vu le changement de nom de CMCIC-Aménagement Foncier le 20/11/2019 devenant ainsi Crédit Mutuel Aménagement Foncier,

M. le Maire précise qu'à ce jour les ouvrages n'ont pas tous été réceptionnés par la Mairie (seule la tranche 3 du site du Chaumenier a été rétrocédée à la commune) en raison des réserves émises lors des différentes réunions. Ces réserves ne sont, à ce jour, toujours pas levées.

Il précise qu'un ajout sera fait en page 3 de la note de conjoncture, à l'article II. Acquisition foncières : L'ensemble des négociations foncières ont été poursuivies sur le site du Coteau et du Chaumenier et l'ensemble [...].

Il fait remarquer qu'il a des interrogations sur l'annexe 2 « modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps » sur la partie Participation. Pour rappel, cette ligne comprend le financement de notre city stade (réalisé) et des entrées de la ZAC du Coteau (non réalisées). Or, nous pouvons constater que la colonne reste à engager au 31 décembre 2019 est à 0 alors que les travaux de voirie ne sont pas terminés. Il souhaite donc demander des informations complémentaires à Crédit Mutuel Aménagement Foncier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la note de conjoncture de la ZAC du Coteau et du Chaumenier concernant les réalisations passées et futures 2019-2020,
- ACCEPTE l'annexe n°1 : bilan prévisionnel actualisé au 31/12/2019,
- DEMANDE des éclaircissements sur l'annexe n°2 : modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps, actualisées au 31/12/2019,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Séance levée à 22h30